



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/40/Add.34
8 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1995/40 du 16 janvier 1995, S/1995/40/Add.2 du 25 janvier 1995 et S/1995/40/Add.14 du 21 avril 1995.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 2 septembre 1995, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43, S/25070/Add.46, S/1994/20/Add.29, S/1994/20/Add.33, S/1994/20/Add.41, S/1994/20/Add.50, S/1995/40/Add.4, S/1995/40/Add.9 et S/1995/40/Add.12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3571e séance, tenue le 28 août 1995, comme convenu lors de ses consultations antérieures; il était saisi d'une lettre datée du 28 juillet 1995, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/1995/631).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, qui en avait fait la demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/724) présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda.

Le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution S/1995/724 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1012 (1995) (pour le texte intégral, voir S/RES/1012 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).
